

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg-en-bresse, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE QUINSON-FONLUPT

Z.A.C. La Chambière
500 RUE DE LA MONTBELIARDE
01000 Saint-Denis-Lès-Bourg

Références : P4S-26-082
Code AIOT : 0006102219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement GROUPE QUINSON-FONLUPT implanté Z.A.C. La Chambière 500 RUE DE LA MONTBELIARDE 01000 Saint-Denis-lès-Bourg. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les exploitants d'installations classées (2791, 2790, 3532, 3510) ayant une activité de broyage de déchets métalliques sont ciblés pour lancer une campagne de surveillance environnementale visant à identifier si l'installation est à l'origine d'émissions de dioxines et furanes (PCDD/F, PCB-dl ou PCBi) susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire ou d'impacter la santé des riverains.

Le programme de cette surveillance est à mettre en œuvre au plus tôt afin de recueillir les premiers résultats au niveau national sur l'ensemble des installations pour septembre 2026.

L'inspection réalisée le 27 mars 2026 a pour objectif de confirmer l'activité réelle du broyeur présent sur site selon les disposition de l'arrêté complémentaire du 18 février 2022 et de confirmer ou infirmer la nécessité de mettre en place la surveillance environnementale selon un protocole

commun établi par la DGPR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE QUINSON-FONLUPT
- Z.A.C. La Chambière 500 RUE DE LA MONTBELIARDE 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Quinson-Fonlupt exploite une plateforme de collecte, de tri et transit de différents déchets. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 juillet 2006. Cet arrêté a été complété à plusieurs reprises et en particulier par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 mai 2017, 06 juin 2017, 02 septembre 2019, 15 novembre 2019 et 18 février 2022.

Les activités autorisées sur le site de Saint-Denis-Les-Bourg sont :

- la collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- le tri, le transit et le regroupement de différents déchets : déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), métaux, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, verres, déchets dangereux ;
- le stockage temporaire de déchets dangereux ;
- le traitement de déchets non dangereux : mise en balle de déchets plastiques, traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux, broyage de bois, compactage de véhicules hors d'usage ainsi que le désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'établissement est classé IED pour la rubrique principale 3550 « *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes* » pour un volume maximal autorisé de 90,25 tonnes.

Le site n'est pas classé SEVESO.

Il couvre les parcelles cadastrées n°116 et 117 de la section AB de la commune de Saint-Denis-Les-Bourg et présente une superficie totale de 25 516 m².

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fonctionnement du broyeur	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 3 et 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de la rubrique 2791.1 et Périmètre de la surveillance	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 1	Sans objet
2	Implantation du broyeur	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité principale du broyeur mobile est le traitement du bois recyclé ou non traité. L'activité de broyage d'aluminium est ponctuelle.

Ces éléments sont confirmés par le registre de suivi d'activité 2025 du site et le tableau de suivi spécifique du broyeur transmis par l'exploitant.

Le site accueille un tas d'aluminium recyclé et un tas issus de fenêtres aluminium blanches le jour de la visite.

Les VHU ne sont pas présents sur site et le stock de DEEE est désassemblé sans broyage.

La quantité de matériaux et le mode d'activité (47,5 tonnes d'aluminium broyé en 8 jours en 2025) ne permettent pas de réaliser le protocole de surveillance nationale.

La mise en place d'une surveillance environnementale durant l'année 2026 en lien avec le broyage des déchets métalliques est inappropriée sur ce site et n'est donc pas demandée à la suite de cette inspection.

L'exploitant doit néanmoins justifier la valorisation des produits par filière en correspondance avec la dénomination des établissements destinataires des produits, en référence à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 18 février 2022.

Il transmettra ces éléments pour l'année en cours à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois, à défaut il est susceptible de faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de la rubrique 2791.1 et Périmètre de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, désignation des installations cibles
Prescription contrôlée : Article 1 La rubrique 2791.1 du tableau de l'article 1er - paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 2006 modifié autorisant la SAS Quinson-Fonlupt à exploiter un centre de tri, transit de déchets [...], est ainsi modifiée : • Rubrique 2791.1 • Régime A • Libellé de la rubrique (activité) : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760,

2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j

- Volume autorisé : 172,5 t/j

Nature de l'installation	Date d'autorisation ou déclaration
Mise en balle des déchets plastiques : 42 t/j	APAE 12/07/2006
Traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux : 26 t/j	APAE 12/07/2006
Compactage des VHU : 80 t/j	APAE 12/07/2006
Désassemblage de D3E : 15 t/j	APAE 12/07/2006
Broyage de bois et de déchets non dangereux : 9,5 t/j	APC 18/02/2022

Périmètre de la campagne de surveillance :

L'objectif de la campagne de surveillance environnementale à mettre en œuvre est d'identifier si le broyeur de déchets métalliques est à l'origine d'émissions de PCB ou de PCDD/F susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire ou d'impacter la santé des riverains.

Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'émettre des polluants organochlorés persistants, notamment des dioxines et furanes (PCDD/F), des polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et des PCB indicateurs (PCBi) qui doivent faire l'objet d'une campagne de surveillance environnementale, sont celles répondant aux critères cumulatifs suivants :

1) L'installation est soumise à autorisation pour une activité de broyage de déchets métalliques, tels que les véhicules hors d'usage, les déchets d'équipements électriques et électroniques, ou tout autre déchet métallique.

Cette activité est classée sous au moins une des rubriques suivantes : 2791 (« Installation de traitement de déchets non dangereux [...] »), 2790 (« Installation de traitement de déchets dangereux [...] »), 3532 (« Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux [...] »), 3510 (« Elimination ou valorisation des déchets dangereux [...] »).

Le simple cisailage de déchets métalliques n'est pas considéré comme du broyage de déchets métalliques.

2) On trouve, dans un rayon de 1500mètres autour de l'installation, un ou plusieurs enjeux sanitaires.

Constats :

L'arrêté d'autorisation comprend la rubrique 2191.1 objet de la surveillance environnementale, et

notamment le traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux (26 t/j), le compactage des VHU (80 t/j) et le désassemblage des D3E (15 t/j) . Une habitation est au voisinage immédiat du site et susceptible d'être impactée par des émissions de poussières. Le site entre dans la liste des établissements cibles pour la surveillance environnementale des broyeurs de déchets métalliques. La visite du site permet de vérifier que le site présente un stock d'aluminium recyclé, un autre issu de fenêtres aluminium blanches, un autre de D3E mais aucun VHU. L'exploitant confirme qu'il n'accueille pas de VHU et que le broyage des déchets métalliques se réduit au broyage d'aluminium trié. Il indique qu'il n'a pas prévu de broyer l'aluminium dans l'immédiat car les stocks sont insuffisants et que les DEEE ne sont pas broyés. L'inspection des installations classées a examiné le registre des entrées-sorties du site afin de confirmer ces informations. Les quantités de déchets métallique accueillies sur site et destinées au broyage, dans le tableau de suivi 2025 fourni par l'exploitant le 30 mars 2026, sont des déchets d'aluminium reçus les 14/11/2025 (22,7 tonnes) et le 23/06/2025 (24,8 tonnes). Il n'y a effectivement pas de VHU accueilli sur le site, ni d'indication de broyage de DEEE dans ce tableau. L'activité est conforme. Le broyage d'aluminium est ponctuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation du broyeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, localisation
Prescription contrôlée : Article 4 - Implantation de l'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux L'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux est implantée • lorsqu'elle traite du bois : en extérieur, dans le coin Nord-Est du site, à proximité des activités de tri et de transit du bois • lorsqu'elle traite un déchet non dangereux autre que du bois : en intérieur, au sein du bâtiment de tri des déchets non dangereux réceptionnés sur le site situé dans le coin Nord-Ouest du site.
Constats : Le broyeur n'est pas installé dans le hangar Nord-Ouest partiellement ouvert destiné au tri et au broyage des déchets non dangereux mais dans le coin Nord -Est du site et en situation de broyage de bois uniquement. L'installation est en conformité avec l'article 4.

Le broyeur n'est pas en situation de réaliser la campagne de surveillance concernant les déchets métalliques, néanmoins le directeur est favorable à une mise en situation sur demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement du broyeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'activité, nature des déchets traités et envol des poussières
Prescription contrôlée : Article 3 - Déchets traités et filières de valorisation Seuls des déchets de bois et des déchets non dangereux peuvent être traités au sein de l'installation de broyage. Les déchets traités au sein de l'installation de broyage sont exclusivement à destination des filières de valorisation « matière » pour les broyats de bois de l'unité de tri de la société Quinson-Fonlupt présente sur site pour les déchets non dangereux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions supra. Article 5 - Conditions de fonctionnement de l'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux L'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux fonctionne uniquement . • du lundi au vendredi, de jour, sur les plages horaires suivantes : 8h30 - 12h et 14h - 18h • le samedi, de jour, sur les plages horaires suivantes : 9h - 12h et 15h - 17h. Le temps de broyage effectif est limité à deux heures par jour en privilégiant au maximum les périodes creuses. La quantité de déchets broyés est limitée à 9,5 tonnes par jour. Les quantités de déchets broyés sont enregistrées journalièrement sur un registre spécifique, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Afin d'éviter les envols de poussières : • le broyage de bois est interdit les jours de grands vents le broyeur est équipé d'un dispositif de micro-brumisation en sortie de rotors ainsi qu'en sortie de convoyeur le sol des zones de traitement fait l'objet de nettoyages quotidiens.
Constats : Registre d'activité : L'exploitant a transmis le 30 mars 2026, par mail, à la demande de l'inspection des installations classées, un tableau d'extraction de son suivi des entrants et sortants 2025 (outil NESSY). Le tableau permet de distinguer la date d'entrée des produits, les déchets broyés en colonne « produit », les quantités concernées et l'entreprise de destination. La filière de valorisation n'est pas indiquée précisément, une correspondance entreprise / filière

de destination manque afin de faciliter la compréhension des faits en référence à l'article 3 ci-dessus.

En référence à l'article 5 susvisé :

L'exploitant a transmis le 18 mai 2026, par mail, un tableau détaillé de suivi du broyeur sur l'année 2025 permettant de confirmer le temps de fonctionnement et la quantité de broyat produite par jour.

Le broyeur a fonctionné au maximum 2h par jour, 2 jours par mois, en février, mars, mai et octobre soit 8 jours au total en 2025.

Le broyeur étant à l'arrêt et le vent faible, l'envol de poussière n'est pas constaté le jour de visite. La dalle béton autour de ce dernier a été récemment nettoyée.

Surveillance environnementale :

Le broyage concernait en 2025 : 1706,5 tonnes de bois traité ; 811,3 tonnes de bois non traité et 47,5 tonnes d'aluminium seulement (sans autre source de broyage métallique).

La quantité d'aluminium broyé en 2025 et le nombre de jours de broyage confirme la faible activité du site en matière de broyage de métaux.

L'inspection des installations classées considère que la mise en place d'une surveillance environnementale concernant les déchets métalliques est inappropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une correspondance entreprise / filière de valorisation dans les éléments transmis afin de se conformer à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 18 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois